

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3.547 du 12 novembre
dans l'affaire /^e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 5 mars 2007 par , de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 février 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître KEKE F.A., avocat et Mme NEVE O., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mukongo. De puis l'année 2000, vous seriez membre du groupe politique « les bâtisseurs » dans la zone de Kalamu. En 2003, vous auriez distribué des tracts réclamant une carte d'identité pour les congolais. Au début de l'année 2005, vous auriez cessé de participer aux réunions. Le 19 septembre 2005, vous auriez été arrêté par les autorités et emmené à la prison de Kitambo. Elles auraient emporté des tracts et des rapports de

réunion du parti trouvés à votre domicile. Vous auriez été interrogé sur le parti et accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat à l'encontre du Président Joseph Kabila sans autre précision. Le 25 septembre 2005, vous auriez été transféré dans les bureaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) de Lubumbashi. Le 20 novembre 2005, vous auriez été présenté devant des juges militaires qui auraient prononcé une condamnation à mort à votre encontre. Le 21 novembre 2005, vous auriez été transféré à la prison de Kasapa à Lubumbashi dans l'attente de votre exécution. Vous auriez reçu la visite d'un prêtre à plusieurs reprises. Celui-ci vous aurait informé que vous étiez accusé d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat à l'encontre du Président lors de l'inauguration du mausolée Joseph Kasavubu à Singini (Bas-Congo) en 2005. Le 6 avril 2006, vous seriez évadé avec l'aide du prêtre. Vous auriez été emmené dans une maison du village dans la forêt de Lubumbashi. Le 7 avril 2006, vous auriez quitté le village en direction de la Zambie accompagné d'un passeur. Le lendemain, vous auriez traversé la frontière et vous seriez rendu à Lusaka. Le 12 avril 2006, vous auriez pris l'avion pour la Belgique où vous seriez arrivé le 13 avril 2006.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, vous n'avez avancé aucun motif suffisamment crédible, sérieux et fondé permettant d'accorder raisonnablement foi à la condamnation à la peine de mort dont vous auriez été victime en date du 22 novembre 2005. En effet, la seule explication que vous avez fournie vous aurait été donnée par le prêtre qui aurait eu accès à votre dossier et selon lequel vous auriez été accusé d'avoir voulu attenter à la vie du président Joseph Kabila lors de l'inauguration du mausolée en hommage à Joseph Kasavubu à Singini (Bas-congo) en 2005 (Rapport d'audition au fond p.7). Il aurait précisé que des membres de votre groupe « les bâtisseurs » de la zone du Bas-Congo auraient été arrêtés et qu'un membre aurait été tué à cette occasion (Rapport d'audition en recours urgent p.14 et Rapport d'audition au fond p.9). Cependant, ce motif ne peut être retenu dans la mesure où l'inauguration du mausolée n'aurait effectivement eu lieu qu'en juin 2006 (voir les informations jointes au dossier administratif). Il est donc impossible que vous ayez été arrêté et accusé pour ce motif. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez aucune explication (Rapport d'audition au fond p.10). Or, vous n'avez avancé aucun autre motif cohérent permettant d'expliquer votre condamnation à mort. En effet, vous ignorez pour quelle autre raison les autorités auraient débarqué à votre domicile en septembre 2005 (Rapport d'audition au fond p.18 et 19) alors que vous n'auriez plus participé à aucune réunion du parti depuis le début de l'année 2005 (Rapport d'audition en recours urgent p.10, Rapport d'audition au fond, p.13) et que vous n'auriez plus distribué de tracts depuis 2003 (Rapport d'audition au fond p.16 et 18). En outre, vous ignorez si des responsables ou membres du parti dans la zone de Kalamu auraient également rencontré des problèmes à la même période que vous avec les autorités (Rapport d'audition au fond p.19). Or, vous n'auriez effectué aucune démarche afin de trouver un moyen de vous renseigner sur leur sort ou d'obtenir des informations sur l'origine de votre condamnation (Rapport d'audition au fond p.4 à 6, 8). De même, vous n'auriez manifestement effectué aucune démarche afin de vérifier si le Président des « Bâtisseurs » séjournerait toujours dans un pays d'Europe (Rapport d'audition au fond p.3). Il convient de rappeler qu'à ce stade de la procédure, il appartient au demandeur d'asile de mettre tous les moyens en oeuvre afin d'étayer sa crainte. Par conséquent, à défaut d'autres éléments permettant d'expliquer raisonnablement la condamnation dont vous auriez victime, il est permis de douter de la crédibilité de cette condamnation pour cette raison et partant de la crainte que vous avez invoquée. Enfin, les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. En effet, les documents médicaux déposés ne permettent pas d'établir l'origine des problèmes médicaux que vous invoquez. Quant à l'attestation de fin d'études, elle permet d'apporter une preuve de votre identité qui n'est toutefois pas remise en cause dans cette décision. Vous avez ajouté un article de presse relatif à la situation générale en RDC.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante souligne la violation des droits de la défense, les notes d'audition étant illisibles selon elle, qui cite, à cet égard, un arrêt du Conseil d'État. Elle considère que le rapport d'audition au fond n'a aucune valeur juridique, puisqu'il n'a été ni relu ni signé par le requérant.

Elle mentionne que le Commissaire général ne relève aucune contradiction dans les différentes auditions du requérant et cite des arrêts du Conseil d'État à ce sujet.

Elle souligne la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait grief au Commissaire général d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte les documents déposés par le requérant et se réfère à trois arrêts du Conseil d'État reprochant l'absence de prise en compte de documents par le Commissaire général.

Elle joint à la requête un article de presse du 11 août 2005 émanant d'un site Internet, relatant la visite du Président Kabila au mausolée du Feu Président Kasa-Vubu au début du mois d'août 2005 afin de s'informer de l'état d'avancement des travaux du mausolée. Elle reproche au Commissaire général un manque d'information et considère donc au vu de l'article présenté qu'il ne peut être exclu que le requérant ait été accusé de tentative d'assassinat. Elle fait référence à deux arrêts du Conseil d'État ayant annulé une décision du Commissaire général à cause d'une lecture partielle des sources et n'ayant eu égard qu'aux seuls éléments défavorables au candidat.

Elle invoque la thèse du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés selon laquelle il convient de prendre en compte les opinions et sentiments de l'intéressé et plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

4. La note d'observations

La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations.

5. L'examen de la demande

5.1. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante souligne, tant dans sa requête que lors de l'audience, l'illisibilité des notes d'audition du Commissaire général. Le Conseil estime, à l'inverse de la partie requérante, que lesdites notes sont lisibles et déchiffrables, parfois difficilement néanmoins. En tout état de cause, l'ensemble des différents motifs de la décision querellée ont pu être vérifiés.

Concernant la demande expresse de la partie requérante d'inscrire au procès-verbal d'audience d'autres développements relatifs au moyen invoquant l'illisibilité des notes d'audition devant le Commissaire général, le Conseil fait observer que la procédure est écrite et que les moyens doivent être développés dans la requête ; leurs développements à l'audience ne doivent pas être consignés au procès-verbal.

La partie requérante fait remarquer que les notes d'audition du requérant ne constituent pas un acte juridique valable car elles n'ont pas été signées par le requérant. Le Conseil observe que, s'il est exact que les rapports d'audition du 22 mai 2006 et du 17 novembre 2006 au Commissariat général n'ont été ni relus ni signés par le requérant, le Conseil d'État a déjà jugé à plusieurs reprises que ces formalités de relecture et de signature ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité, que « la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par [le Commissariat général] doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance » et « qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence de relecture ou de signature de ce rapport (...) » (voir notamment l'arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002). En outre, les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ne prévoient nullement que le demandeur d'asile doit apposer sa signature sur les notes d'audition. En l'espèce, le grief est formulé par la requête en des termes tout à fait généraux, sans être aucunement étayé. Le moyen ne peut dès lors pas être retenu.

Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que le requérant a eu l'opportunité de présenter par écrit tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande (voir notamment le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, complété par le requérant le 27 juin 2006).

En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'Office des étrangers ou le Commissaire général concernant la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, sauf le motif relatif aux imprécisions du requérant sur le sort des membres du parti des Bâtisseurs. Concernant le motif relatif aux déclarations du requérant sur les accusations portées à son encontre pour la tentative de coup d'État lors de l'inauguration du mausolée du Feu Président Kasa-Vubu, le Conseil observe qu'effectivement le Président Kabila s'est rendu en août 2005 au mausolée. À l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général aurait dû transmettre ces informations. Toutefois, même à supposer que le requérant s'est trompé en qualifiant la visite d'août 2005 d'inauguration, il ressort clairement des informations transmises par le Commissaire général (pièce n°30 du dossier administratif), qu'aucune tentative de coup d'État n'a été orchestrée contre le chef de l'État en août 2005.

De plus, les déclarations du requérant sur les raisons de son arrestation sont pour le moins imprécises et floues. Il est invraisemblable que le requérant déclare qu'il a connu les raisons de son arrestation grâce au prêtre B., alors qu'il a affirmé lors de son audition devant l'Office des étrangers, avoir été interrogé le 19 septembre 2005 sur l'organisation du coup d'État (audition devant l'Office des étrangers du 20 avril 2006, page 19) et avoir été condamné à mort par la justice militaire le 20 novembre 2005.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points

litigieux ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Concernant les documents produits par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de remédier à l'absence totale de crédibilité du récit allégué. De même, les certificats médicaux présentés ne peuvent pas, à eux seuls, remédier à l'absence de crédibilité du requérant ; qu'en effet, les mentions qu'ils contiennent ne permettent pas d'établir la correspondance entre les symptômes décrits et le récit fourni, dont la crédibilité est par ailleurs défailante.

Enfin, les nombreux moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise

Entendu à l'audience, le requérant n'apporte aucun élément nouveau de nature à crédibiliser davantage son récit. En outre, le Conseil estime tout à fait invraisemblable que le requérant, ayant été condamné à la peine de mort, ne se soit vu notifié aucun jugement attestant et motivant sa condamnation à cette peine gravissime.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5.2. Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 12 novembre 2007 par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS